

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an à la date de déroulement du concours.

Art. 5 - Une commission, dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique, statue sur la recevabilité des candidatures et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Toute candidature ne comportant pas toutes les pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ou parvenant après la clôture de la liste de candidatures est rejetée.

Art. 6 - Le concours susvisé comporte deux étapes :

1) l'étape d'admissibilité comporte une épreuve écrite portant sur un sujet de culture générale rédigée, au choix du candidat, soit en arabe soit en français.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 2.

2) l'étape d'admission comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury.

Durée : 15 minutes,

Coefficient : 1.

Art. 7 - Les épreuves du concours sont proposées par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre de la santé publique.

Art. 8 - Lors de leur correction, les copies de l'épreuve écrite doivent être anonymes, elles sont soumises à une double correction. Il est attribué à chaque copie une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Au cas où l'écart entre les deux notes est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à une nouvelle correction par deux autres correcteurs.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrite et orale de livres, de brochures, de notes, ainsi que tout autre document de quelque nature que ce soit.

Pendant le déroulement de l'épreuve écrite, il est interdit aux candidats de :

- communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements externes,

- sortir de la salle de l'examen sans autorisation de l'un des agents chargés de surveiller le déroulement de l'épreuve,

- quitter définitivement le lieu du déroulement de l'épreuve écrite sans remettre les copies de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et son interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré admissible, s'il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu, aux deux épreuves une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Si plusieurs candidats ont obtenu la même moyenne, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) Une liste principale.

B) Une liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes de formation.

Art. 13 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours sont arrêtées définitivement par le ministre de la santé publique.

L'administration invite personnellement, par écrit, les candidats inscrits sur la liste principale à joindre leurs postes de formation.

Au terme d'un délai maximum de sept (7) jours après la date de convocation des candidats définitivement admis, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes de formation dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de deux mois de la date de convocation des candidats inscrits sur la liste principale.

Tunis, le 30 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006, et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du présent décret et au règlement intérieur de l'institut.

Le règlement intérieur est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, sur proposition du directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Art. 2 - Les étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat sont soumis aux dispositions du décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé, pour la fixation de la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, appliquée aux étudiants en maîtrise de droit ou de sciences juridiques.

Ils bénéficient des bourses nationales et des prêts universitaires ainsi que de tous les services et avantages qui leurs sont accordés par les règlements en vigueur.

Art. 3 - Les étudiants en première année sont soumis au calendrier des vacances appliqué dans les établissements d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007 susvisé. Les vacances décidées pour les tribunaux sont applicables aux étudiants en deuxième année.

CHAPITRE II

Le régime des études

Art. 4 - Les études à l'institut supérieur de la profession d'avocat, en vue d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, durent conformément à ce qui suit :

- deux années pour les candidats admis définitivement au concours d'admission à l'institut, titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de tout diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

- une seule année correspondant à la deuxième année des études, pour les candidats admis définitivement au concours d'admission à l'institut, titulaires d'un master en droit ou en sciences juridiques, en sus d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

Art. 5 - Le programme des études à l'institut comprend des matières annuelles fondamentales, des matières semestrielles pratiques, des visites sur les lieux, des conférences spécialisées, l'élaboration d'un mémoire de recherche, un stage préparatoire et un stage pratique.

Art. 6 - Les composantes du programme des études et le régime des examens, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 7 - Les matières fondamentales et pratiques sont enseignées en langue arabe. Toutefois, le conseil scientifique peut décider qu'une ou plusieurs matières seront enseignées dans une langue étrangère.

Art. 8 - La présence est obligatoire dans les différentes séances de cours, dans les visites sur les lieux, aux conférences spécialisées, au stage préparatoire et au stage pratique. La présence est prise en considération dans la note accordée par le directeur de l'institut au titre de l'assiduité et du comportement, selon les critères fixés par le règlement intérieur de l'institut.

Si l'étudiant s'absente dans plus de vingt pour cent (20%) des séances de cours prévues pour une seule matière, il est éliminé des examens de l'année concernée. Toutefois, le directeur de l'institut peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à passer l'examen au cas où son absence est justifiée par des raisons de santé ou de force majeure.

Si le nombre d'absences dépasse cinquante pour cent (50%) des séances de cours prévues pour une seule matière, l'étudiant est définitivement exclu de l'institut. Toutefois, le directeur de l'institut peut l'autoriser à redoubler l'année concernée, au cas où ses absences sont justifiées par des raisons de santé ou de force majeure.

Dans tous les cas, l'étudiant n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois pendant la durée des études à l'institut.

Art. 9 - La moyenne générale de l'étudiant en première année est obtenue en additionnant :

- la moyenne des notes des épreuves de fin du premier semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes des épreuves de fin du deuxième semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes de contrôle continu attribuée dans les matières semestrielles qui n'ont pas fait l'objet d'épreuves écrites ou orales : coefficient un (1),
- la note attribuée au titre de l'assiduité et du comportement : coefficient deux (2),
- la note du mémoire de recherche : coefficient deux (2).

Chaque étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20), passe de la première année à la deuxième année, l'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne requise est définitivement exclu de l'institut. Le jury des examens peut décider de lui accorder le rachat pour le redoublement en première année, si sa moyenne annuelle est inférieure à dix (10) sur vingt (20) et n'est pas inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 10 - La moyenne générale de l'étudiant en deuxième année est obtenue en additionnant :

- la moyenne des notes des épreuves de fin du premier semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes des épreuves de fin du deuxième semestre : coefficient un (1),
- la moyenne des notes de contrôle continu au titre des matières semestrielles qui n'ont pas fait l'objet d'épreuves écrites ou orales : coefficient un(1),
- la note de l'assiduité et du comportement : coefficient deux (2),
- la note attribuée au titre du stage préparatoire : coefficient deux (2).

Est déclaré admis, tout étudiant inscrit en deuxième année ayant obtenu une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20). Est exclu définitivement de l'institut, tout étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne requise. Toutefois le jury des examens peut décider d'accorder le rachat pour le redoublement de l'étudiant en deuxième année, si sa moyenne annuelle est inférieure à dix (10) sur vingt (20) et n'est pas inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 11 - Est décerné à l'étudiant déclaré admis aux examens de la deuxième année conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, avec l'une des mentions suivantes :

- « Passable » si la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.
- « Assez bien » si la moyenne générale est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20.
- « Bien » si la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Très bien » lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 12 - Les étudiants ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont soumis, en ce qui concerne leur inscription au tableau des avocats stagiaires et le déroulement du stage, aux dispositions de la loi n°89-87 du 7 septembre 1989 susvisée, portant organisation de la profession d'avocat.

CHAPITRE III

Du perfectionnement de l'expérience des avocats en exercice

Art. 13 - L'institut peut organiser des sessions de formation spécialisée dans les domaines fixés par le directeur de l'institut sur proposition du conseil scientifique. Ces sessions sont sanctionnées par un diplôme appelé « diplôme de formation spécialisée » délivré aux avocats concernés sur leur demande.

Les modalités d'organisation des sessions de formation spécialisée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Art. 14 - L'institut supérieur de la profession d'avocat organise des actions de formation sous forme de séminaires, colloques, de journées d'études, d'ateliers de travaux, ou autres et ce afin d'enrichir l'expérience des avocats en exercice.

Art. 15 - La participation à ces actions de formation est facultative et payante. La durée d'organisation de ces actions, leur programme détaillé et les conditions de participation, sont fixés par décision du directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique de l'institut et de l'ordre national des avocats.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au cadre enseignant

Art. 16 - La mission d'enseignement et de formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat est confiée à des magistrats, à des avocats, à des professeurs d'enseignement supérieur, à des professeurs d'enseignement secondaire, à des cadres administratifs et à des experts dans des domaines déterminés, qu'ils soient en position d'activité ou mis à la retraite.

Art. 17 - Les magistrats, les professeurs d'enseignement supérieur, les professeurs d'enseignement secondaire et les cadres administratifs chargés de l'enseignement et de la formation, peuvent être mis en détachement auprès de l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Art. 18 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 juillet 2009.

Sont désignés, pour une période de trois ans à compter de 4 août 2009, en qualité de membres de la commission nationale de droit international humanitaire Messieurs et Mesdames :

- Le ministre de la justice et des droits de l'Homme ou son représentant : président,
- Le coordinateur général des droits de l'Homme,
- Kheireddine Ben Soltane représentant du Premier ministre,
- Abdelkrim Elhermi représentant du ministère des affaires étrangères,
- Marouen Bouguerra représentant du ministère de la défense nationale,
- Nizar Najar représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Mustapha Aloui représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Samia Zammouri représentante du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Amel Boukhari représentante du ministère de l'éducation et de la formation,
- Hédi Amamou représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,
- Latifa Mkadem représentante du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Nabil Ajroud représentant du ministère de la santé publique,
- Kamel Ben Messaoud représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- Samia Chouba représentante du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Adel Chaouch Héral représentant du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- Habib Slim représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Meriam Houij représentante de l'union tunisienne de solidarité,
- Taoufik Ouannes représentant de l'association du croissant rouge tunisien.

Sont également désignés en tant que personnalités nationales connues pour leur compétence dans le domaine du droit international humanitaire Madame et Messieurs :

- Emna Aouij,
- Abdallah El Ahmadi,
- Taoufik Bou Achba.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 28 juillet 2009.

Monsieur Tarek Slama est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Kamel Oueslati.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATION

Par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 28 juillet 2009.

Monsieur Mansour Mhenni est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition, en remplacement de Monsieur Mohamed Gontara, et ce, à compter du 27 juin 2009.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009, complétant le décret n°2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,